



## Règlement de mise à disposition des locaux de l'école de musique communautaires

### **Remarque préliminaire :**

Le présent règlement ne concerne pas la mise à disposition du studio d'enregistrement qui fait l'objet d'un règlement particulier.

La mise à disposition des locaux s'inscrit dans la perspective de favoriser la pratique musicale et de faire rayonner tant l'équipement que le territoire. *Il ne s'agit pas d'une opération à caractère commerciale les conditions financières associées ne prennent pas en compte l'intégralité des coûts afférents à l'équipement.*

### ARTICLE 1 – CONDITIONS GENERALES DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX DE L'ECOLE DE MUSIQUE

*Toute occupation de l'école de musique doit être compatible avec les disponibilités, la priorité d'utilisation du site étant donnée à l'école de musique communautaire.*

Les obligations suivantes devront être observées par les utilisateurs (associations ou collectivités), de même que par les personnes qu'ils auraient introduits ou laissés introduire dans les lieux :

- ↪ Ils s'interdiront tout acte à caractère raciste, antisémite ou xénophobe et tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens,
- ↪ Ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage,
- ↪ Ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables,
- ↪ Ils ne devront pas se livrer à des actes d'ivrognerie, de consommation de stupéfiants ou d'immoralité notoirement scandaleuse,
- ↪ Ils respecteront le règlement intérieur de l'école de musique.

La mise à disposition des locaux concerne :

- Le hall d'accueil et les couloirs de l'école
- Les sanitaires hommes et femmes
- La loge de l'auditorium
- L'auditorium

Le cas échéant, le matériel pédagogique de l'école de musique pourra être mis à disposition. Le détail des biens mis à disposition sera précisé dans la convention de mise à disposition.

Avant toute utilisation, un état des lieux est réalisé en présence d'un agent de la Communauté de communes.

A la fin de la mise à disposition, les utilisateurs doivent rendre les locaux dans le même état qu'à leur arrivée.

Les locaux doivent être nettoyés, les poubelles vidées et déposées dans les containers situés à l'extérieur en respectant les consignes de tri.

Les équipements doivent tous être remis à leur place.

Un état des lieux de fin d'occupation sera réalisé en présence d'un agent de la Communauté de communes.

Tout occupant devra fournir ses statuts et une copie de son attestation d'assurance responsabilité civile en vigueur au moment de la demande de mise à disposition de telle sorte que la responsabilité de la Communauté ne puisse en aucun cas être engagée en conséquence des activités de l'utilisateur. Pour les utilisateurs réguliers, une attestation d'assurance responsabilité civile est à fournir chaque année.

Toute mise à disposition fera l'objet d'une convention. La rédaction de cette dernière sera adaptée au cas par cas. La ou les dates de mise à disposition devront apparaître dans ladite convention.

## ARTICLE 2 – LES BENEFICIAIRES DE LA MISE A DISPOSITION

### **A : Les associations à vocation musicale du territoire**

L'objectif de cette mise à disposition est d'offrir aux associations à caractère musical du territoire un moyen de se développer tant en acteur du lien social que du rayonnement du territoire

Ces associations peuvent bénéficier d'une convention pluri annuelle.

La mise à disposition des locaux est gratuite.

### **B : Les associations à vocation musicale extérieures au territoire**

#### ① - Les utilisateurs récurrents des locaux

L'objectif de la mise à disposition est de faire rayonner l'équipement à l'échelle départementale en accueillant des associations à vocation départementale notamment.

Ces associations peuvent bénéficier d'une convention annuelle. Elles doivent utiliser au moins 4 fois par an les installations et elles auront obligation d'animer le territoire au moins 1 fois par an.

La mise à disposition est réalisée avec une contribution réduite à la journée.

② - Les utilisateurs ponctuels

La démarche vise à permettre à des associations à caractère musical extérieures de bénéficier de l'équipement et le faire rayonner.

La mise à disposition des locaux à l'association sera concrétisée par une convention

Cette dernière intégrera le versement d'une participation au taux plein à la journée.

**C : Collectivités du territoire pour des activités à caractère musical**

Cette possibilité s'inscrit dans la perspective de permettre à des collectivités du territoire du territoire d'organiser ponctuellement des actions à caractère musical et faire rayonner l'équipement

Le mode opératoire sera le même que pour les utilisateurs ponctuels du site.

La mise à disposition des locaux à l'association sera concrétisée par une convention.

Cette dernière intégrera le versement d'une participation au taux plein à la journée.

**ARTICLE 3 – LES CONDITIONS FINANCIERES**

Le coût d'exploitation à la journée de l'école de musique, en y intégrant notamment les amortissements, est trop élevé pour être appliqué dans le cadre d'une politique volontariste en faveur du développement de la pratique et de la promotion musicale.

A ce titre, pour l'année 2023, le coût retenu pour la mise à disposition de l'école de musique telle que définie à l'article 1, prend en compte :

- Le coût journalier d'exploitation de l'école (hors amortissement)
- Le coût relatif à la mobilisation de 2h de temps agent communautaire

Le montant de la contribution des utilisateurs sera fixé par une délibération séparée et pourra être réactualisé chaque année sans qu'il soit nécessaire de modifier le présent règlement.

Eu égard aux catégories d'utilisateurs évoquées à l'article 2, une contribution réduite pourra être accordé aux utilisateurs réguliers des installations. Le montant de cette dernière sera établi dans le cadre de la même délibération évoquée ci-dessus.

**ARTICLE 4 – CONTENTIEUX**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement, et notamment la médiation ou l'arbitrage, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de la procédure amiable, tout contentieux devra être porté devant le Tribunal Administratif de DIJON.

Le 1<sup>er</sup> février 2023

Le Président de la Communauté de Communes  
Serein et Armance

Yves DELOT